

OBJET

**DÉROGATION AUX RÈGLES
DE CIRCULATION EN VIGUEUR**

Nouvel an chinois 2023

Rues de la ville

TA/PM

Le Maire de la Ville de Montargis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière,

Considérant la demande formulée par l'association **Amitié Chine-Montargis**, concernant l'organisation d'une parade dans les rues de la ville, en l'honneur du nouvel an chinois 2023,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette animation et de prendre toutes les dispositions afin d'en assurer le bon déroulement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **Amitié Chine-Montargis** est autorisée à organiser une parade dans les rues de la ville le Samedi 21 Janvier 2023 de 10h30 à 12h00.

ARTICLE 2 : Les forces de sécurité de la ville s'assureront du bon déroulement de la manifestation, et assureront la régulation de la circulation en fonction de l'avancée du cortège.

ARTICLE 3 : Le parcours de la parade empruntera les voies suivantes :
Départ 15 rue Raymond Tellier – rue de la Poterne – Pont de la Reinette – Boulevard Durzy – Pont Eiffel – Boulevard des Belles Manières (contre-allée arbres /aucun arrêt autorisé) – Place Victor Hugo – Rue Dorée – Place de la République – Rue Dorée - Place Mirabeau – Rue du Loing – rue Raymond Tellier.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Directrice Générale des services de la ville,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Commissaire de Police de la circonscription de Montargis,
- M. le Chef de service de la Police Municipale,
- Mme Peiwen Wang, de l'association Amitié Chine-Montargis,
- Mme Cloutier, responsable Foire et Marché,
- M. Bree, manager centre-ville,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

A Montargis, le 12 janvier 2023

Benoit Digeon,
Maire.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>